

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-266 du 11 DEC. 2018

Imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR à Montois la Montagne et Moyeuvre Grande, visant à augmenter la capacité de stockage annuelle de déchets sur le site

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan de prévention de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle approuvé le 12 juin 2014 ;
- Vu** le plan de prévention de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Meurthe-et-Moselle approuvé le 22 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2018 relatif à la demande d'augmentation de capacité de l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 décembre 2018;
- Considérant** l'intérêt de préserver les intérêts du L511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement ;
- Considérant** que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;
- Considérant** que l'arrêt provisoire de l'incinérateur de Strasbourg a profondément modifié les filières d'élimination des déchets du Grand Est ;
- Considérant** que certains déchets non dangereux en provenance du nord des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, dont les quantités sont estimées au total à 10 000 tonnes, connaissent actuellement des problèmes d'exutoires locaux en raison de l'arrêt provisoire ou définitif et de la saturation de certaines installations de stockage ou de traitement de déchets ;
- Considérant** la nécessité d'assurer une continuité du traitement des déchets ménagers et assimilés, de manière à éviter un risque sanitaire ;
- Considérant** que selon le principe de proximité, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SFTR à Montois est la plus pertinente en raison de l'indisponibilité des installations ;
- Considérant** que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Montois-la-Montagne respectent les principes de proximité repris dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle et de la Meurthe et Moselle susvisés ;

Considérant l'application de l'article L 541-25-1 du code l'environnement en raison de la fermeture provisoire de l'incinérateur de Strasbourg, combiné aux situations des autres installations de gestion des déchets de la région Grand Est,

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société SFTR, dont le siège social est situé ZI chemin des marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuve-Grande.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site sur l'année 2018 est fixée à 110 000 t pour l'ISDND, correspondant à un volume maximal de 110 000 m³.

Article 3

L'origine des déchets sera conforme à la description faite dans le courrier de la société SFTR du 13 novembre 2018 susvisé.

Article 4

L'exploitant s'assure, avant leur acceptation dans l'installation de stockage, du caractère ultime de chaque livraison de déchets d'activités économiques et met en œuvre une traçabilité adaptée tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique

dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois la Montagne et de Moyeuvre Grande et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne et de Moyeuvre Grande.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

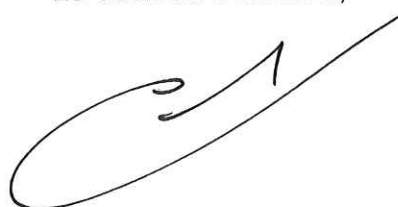
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Maires de Moyeuvre Grande et de Montois la Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

Metz, le 11 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

